

Arrêt

n° 54 887 du 25 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x - x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2010 par x, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me S. TOURNAY loco Me A. VERGOUWEN, avocates, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision attaquée est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare et d'origine rom. Vous seriez originaire de la commune de Kosovo Polje, Kosovo, où vous auriez habité. Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 19 février 2010 en compagnie de votre épouse, Madame [A. E.] (SP : 0.000.000). Cette demande d'asile a fait l'objet d'une décision 26 Quater en raison de votre présence dans d'autres pays européens. Vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique le 30 août 2010 en compagnie de votre épouse.

A l'appui de cette seconde demande d'asile vous invoquez les faits suivants: lors du conflit armé de 1999, vous auriez décidé de quitter le Kosovo avec votre tante en raison du conflit, vos parents seraient restés au Kosovo. Vous vous seriez installé avec votre tante à Subotica (Serbie). Vous ne seriez plus retourné au Kosovo après votre départ en 1999 et vous n'auriez plus eu de nouvelles de votre famille. Vous auriez appris, par l'intermédiaire d'un voisin, que votre maison aurait été brûlée au Kosovo. En Serbie, vous auriez rencontré votre épouse et vous vous seriez unis traditionnellement. Vous auriez vécu chez votre tante avec votre épouse. En Serbie, vous auriez vécu en collectant les vieux métaux et en les revendant. Vous auriez commencé à rencontrer des problèmes en Serbie avec la population peu après la proclamation d'indépendance du Kosovo (soit après 02/2008). Les Serbes auraient insulté votre famille à chacune de vos sorties et auraient gravé des inscriptions sur les murs de votre domicile vous enjoignant de quitter la Serbie, et ce en raison de vos origines. Il y a quatre années, vous auriez fait l'objet d'une agression physique de la part de 4 ou 5 personnes. Vous vous seriez rendu au poste de police et les policiers vous auraient conduit à l'hôpital. Les policiers vous auraient promis d'investiguer sur cette agression. Votre épouse aurait été également frappée alors qu'elle se trouvait avec vous. Suite à ces problèmes, vous auriez quitté la Serbie avec votre famille en février 2009 avec l'intention de vous rendre en Suède, vous auriez été intercepté en Hongrie où vous auriez introduit une demande d'asile. Vous seriez retourné en Serbie sans attendre la réponse à cette demande d'asile. Vous seriez resté 4 mois dans votre habitation à Subotica. Vous seriez ensuite repartis et vous auriez fait une demande d'asile en Suède. Vous auriez été reconduit vers la Hongrie où vous auriez réintroduit une demande d'asile. Vous auriez à nouveau quitté la Hongrie sans attendre une réponse afin de vous rendre en Belgique. Vous auriez introduit une demande d'asile en Belgique en février 2010 et vous auriez à nouveau introduit une demande d'asile après l'échec de votre reconduite vers la Hongrie par la Belgique.

A. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, interrogé sur votre crainte par rapport au pays dont vous déclarez provenir et dont vous déclarez posséder la nationalité, à savoir, le Kosovo, vous évoquez une crainte des Albanais en général et ce uniquement en raison de votre origine rom et de l'incendie de votre domicile après votre départ en Serbie (audition au CGRA du 14/10/10, p. 10). Interrogé sur d'éventuels problèmes permettant d'établir le caractère personnellement fondé de cette crainte, vous répondez négativement et évoquez les problèmes de vos parents sans fournir d'éléments concrets (cfr. notes du 14/10/10, p. 10). Or, selon les informations récoltées par le Commissariat général, la situation dans votre pays d'origine s'est améliorée depuis votre départ en 1999. Ainsi, il ressort de cette information dont copie est versée au dossier administratif, que dans la commune de Kosovo Polje, en 2009, les roms jouissent d'une totale liberté de mouvement. De manière générale, les Roms de la région se sentent libres de parler leur langue maternelle en public. Les Roms entre autre sont satisfaits du travail de la police. Dès lors, il appert de ce qui précède qu'il vous est loisible, en cas d'éventuel besoin, de solliciter et d'obtenir la protection et/ou l'aide de vos autorités nationales en cas d'éventuels problèmes avec des tiers. Selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, il ressort que les autorités présentes actuellement au Kosovo – KP (Policia e Kosovës - Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à tout ressortissant kosovar, quelque soit son origine ethnique.

Bien que, dans votre commune d'origine, votre communauté soit confrontée à d'importants problèmes socio-économiques (dans les domaines du logement, de l'emploi et de l'enseignement), certaines structures proposent néanmoins des services accessibles aux personnes de votre communauté. Ainsi, les RAE de Fushë Kosovë/Kosovo Polje peuvent s'adresser une fois par semaine à une permanence de l'ONG Civil Rights Program – Kosovo (CRP/K), assurée depuis 2007 dans les locaux du centre de coopération et d'intégration « Fidan Lahu ». Cette ONG offre gratuitement des conseils et une assistance juridique aux IDP et aux autres groupes vulnérables, comme les Roms.

Elle collabore également étroitement avec l'UNHCR pour la mise en oeuvre du plan d'action Civil Registration Campaign, targeting Roma, Ashkali and Egyptian community in Kosovo', lancé en septembre 2006 par l'UNHCR. Cela implique notamment que des membres de cette communauté bénéficient d'une assistance depuis leur enregistrement dans le registre de la population jusqu'à la

délivrance de documents. L'ONG INPO (Initiative for Progress) a élaboré un plan d'action avec la commune de Fushë Kosovë/Kosovo Polje pour l'intégration des Roms, Ashkali et Égyptiens sur le territoire de la commune. Le plan d'action vise la période 2010-2012 et donne un contenu concret au plan stratégique pour l'intégration des Roms, Ashkali Égyptiens que les autorités kosovares ont développé. Le plan d'action s'oriente concrètement sur l'enseignement, l'emploi et le renforcement de la position économique; la santé et les thèmes sociaux; le logement et les occupations/implantations informelles; le retour et la réintégration; l'enregistrement et les documents; la culture, l'identité, les médias et l'information; la participation politique, la représentation et la sécurité.

Au vu de votre situation personnelle, de votre pratique des langues rom, albanaise et serbe ainsi qu'à la possession de documents d'identité qui bien que délivrés en Serbie, attestent de votre provenance kosovare et partant, vous permettent d'obtenir la nationalité kosovare notamment avec l'aide d'ONG et particulièrement de l'ONG précitée, il est peu plausible qu'en cas de retour au Kosovo vous seriez victime d'une discrimination telle qu'elle donne lieu à une situation qui puisse être assimilée à une crainte dans le sens de la Convention. On peut encore ajouter que les Roms ont accès sans difficulté aux facilités médicales et scolaires dans la commune de Fushë Kosovë ; les enfants roms peuvent même bénéficier d'un enseignement en langue rom. De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'une manière plus générale et afin de se prononcer sur la situation actuelle prévalant au Kosovo, il convient de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Kosovo Polje. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo. Remarquons qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Égyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR.

Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution.

Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs. Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer

des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elle donne lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne a priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

*Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé *Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo* et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo* (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable et approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.*

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir qu'en cas de retour au Kosovo vous seriez victime d'une discrimination telle qu'elle donne lieu à une situation qui puisse être assimilée à une crainte dans le sens de la Convention. Il appert que vous ne fournissez pas d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir – une carte d'identité délivrée en 1997 pour vous et une carte d'identité délivrée en 1999 pour votre épouse au Kosovo, deux certificats de nationalité délivrés en 2008 à Krajlevo et deux actes de naissance délivrés en 2008 à Krajlevo - bien qu'ils contribuent à établir votre identité et votre provenance ne permettent pas de reconsiderer différemment les éléments exposés infra.

B. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

La seconde décision attaquée est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare et d'origine rom. Vous seriez originaire de la commune d'Obilic, Kosovo. Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 19 février 2010 en compagnie de votre époux, Monsieur [S. R.] (SP :0.000.000). Vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique le 30 août 2010 en compagnie de votre époux. A l'appui de cette demande d'asile vous invoquez les faits suivants: lors du conflit armé de 1999, vous auriez décidé de quitter le Kosovo avec votre famille en raison du conflit. Vous ne seriez plus retournée au Kosovo après votre départ en 1999. En Serbie, vous auriez rencontré votre époux et vous vous seriez unis traditionnellement. Vous auriez vécu avec votre époux chez sa tante. Vous auriez subi une agression en Serbie, vous auriez été vous plaindre à la police mais vous n'auriez plus eu de nouvelles suite à ce fait. Votre époux vous aurait montré des traces de coups en Serbie mais vous n'auriez jamais assisté aux maltraitances subies par ce dernier. Suite à ces problèmes, votre époux aurait décidé de quitter la Serbie. Vous seriez donc partie avec votre famille en février 2009 avec l'intention de vous rendre en Suède, vous auriez été interceptée en Hongrie où vous auriez introduit une demande d'asile. Vous seriez retourné en Serbie sans attendre la réponse à cette demande d'asile. Vous seriez resté 4 mois dans votre habitation à Subotica. Vous seriez ensuite repartis et vous auriez fait une demande d'asile en Suède. Vous auriez été reconduite vers la Hongrie où vous auriez réintroduit une demande d'asile. Vous auriez à nouveau quitté la Hongrie sans attendre une réponse afin de vous rendre en Belgique. Vous auriez introduit une demande d'asile en Belgique en février 2010 et vous auriez à nouveau introduit une demande d'asile après l'échec de votre reconduite vers la Hongrie par la Belgique.

A. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, interrogée sur votre crainte par rapport au pays dont vous déclarez provenir et dont vous déclarez posséder la nationalité, à savoir, le Kosovo, vous évoquez une crainte des Albanais en général et ce uniquement en raison de votre origine rom. Vous vous basez sur les dires de vos parents et sur l'expérience des autres Roms afin d'établir cette crainte (audition au CGRA du 14/10/10, p. 4). Ces éléments non personnels ne permet pas de dissocier votre demande d'asile de celle introduite par votre époux, Monsieur [S. R.]. Par conséquent, votre demande d'asile fait l'objet d'une décision négative motivée comme suit : « Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire. En effet, interrogé sur votre crainte par rapport au pays dont vous déclarez provenir et dont vous déclarez posséder la nationalité, à savoir, le Kosovo, vous évoquez une crainte des Albanais en général et ce uniquement en raison de votre origine rom et de l'incendie de votre domicile après votre départ en Serbie (audition au CGRA du 14/10/10, p. 10). Interrogé sur d'éventuels problèmes permettant d'établir le caractère personnellement fondé de cette crainte, vous répondez négativement et évoquez les problèmes de vos parents sans fournir d'éléments concrets (cfr. notes du 14/10/10, p. 10). Or, selon les informations récoltées par le Commissariat général, la situation dans votre pays d'origine s'est améliorée depuis votre départ en 1999.

Ainsi, il ressort de cette information dont copie est versée au dossier administratif, que dans la commune de Kosovo Polje, en 2009, les roms jouissent d'une totale liberté de mouvement. De manière générale, les Roms de la région se sentent libres de parler leur langue maternelle en public. Les Roms entre autre sont satisfaits du travail de la police. Dès lors, il appert de ce qui précède qu'il vous est loisible, en cas d'éventuel besoin, de solliciter et d'obtenir la protection et/ou l'aide de vos autorités

nationales en cas d'éventuels problèmes avec des tiers. Selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, il ressort que les autorités présentes actuellement au Kosovo – KP (Policia e Kosovës - Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à tout ressortissant kosovar, quelque soit son origine ethnique. Bien que, dans votre commune d'origine, votre communauté soit confrontée à d'importants problèmes socio-économiques (dans les domaines du logement, de l'emploi et de l'enseignement), certaines structures proposent néanmoins des services accessibles aux personnes de votre communauté. Ainsi, les RAE de Fushë Kosovë/Kosovo Polje peuvent s'adresser une fois par semaine à une permanence de l'ONG Civil Rights Program – Kosovo (CRP/K), assurée depuis 2007 dans les locaux du centre de coopération et d'intégration « Fidan Lahu ». Cette ONG offre gratuitement des conseils et une assistance juridique aux IDP et aux autres groupes vulnérables, comme les Roms. Elle collabore également étroitement avec l'UNHCR pour la mise en oeuvre du plan d'action Civil Registration Campaign, targeting Roma, Ashkali and Egyptian community in Kosovo', lancé en septembre 2006 par l'UNHCR. Cela implique notamment que des membres de cette communauté bénéficient d'une assistance depuis leur enregistrement dans le registre de la population jusqu'à la délivrance de documents. L'ONG INPO (Initiative for Progress) a élaboré un plan d'action avec la commune de Fushë Kosovë/Kosovo Polje pour l'intégration des Roms, Ashkali et Égyptiens sur le territoire de la commune. Le plan d'action vise la période 2010-2012 et donne un contenu concret au plan stratégique pour l'intégration des Roms, Ashkali Égyptiens que les autorités kosovares ont développé. Le plan d'action s'oriente concrètement sur l'enseignement, l'emploi et le renforcement de la position économique; la santé et les thèmes sociaux; le logement et les occupations/implantations informelles; le retour et la réintégration; l'enregistrement et les documents; la culture, l'identité, les médias et l'information; la participation politique, la représentation et la sécurité. Au vu de votre situation personnelle, de votre pratique des langues rom, albanaise et serbe ainsi qu'à la possession de documents d'identité qui bien que délivrés en Serbie, attestent de votre provenance kosovare et partant, vous permettent d'obtenir la nationalité kosovare notamment avec l'aide d'ONG et particulièrement de l'ONG précitée, il est peu plausible qu'en cas de retour au Kosovo vous seriez victime d'une discrimination telle qu'elle donne lieu à une situation qui puisse être assimilée à une crainte dans le sens de la Convention. On peut encore ajouter que les Roms ont accès sans difficulté aux facilités médicales et scolaires dans la commune de Fushë Kosovë ; les enfants roms peuvent même bénéficier d'un enseignement en langue rom.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'une manière plus générale et afin de se prononcer sur la situation actuelle prévalant au Kosovo, il convient de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Kosovo Polje. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo. Remarquons qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Égyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés.

Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP

est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR.

Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs. Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elle donne lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne *a priori* pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé *Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo* et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection*

Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable et approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir qu'en cas de retour au Kosovo vous seriez victime d'une discrimination telle qu'elle donne lieu à une situation qui puisse être assimilée à une crainte dans le sens de la Convention. Il appert que vous ne fournissez pas d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir – une carte d'identité délivrée en 1997 pour vous et une carte d'identité délivrée en 1999 pour votre épouse au Kosovo, deux certificats de nationalité délivrés en 2008 à Krajlevo et deux actes de naissance délivrés en 2008 à Krajlevo - bien qu'ils contribuent à établir votre identité et votre provenance ne permettent pas de reconsiderer différemment les éléments exposés infra. » Partant, cette décision vous est également applicable.

B. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. La requête comporte un exposé des moyens en deux branches, l'une intitulée « *Les deux requérants ont une crainte profonde* », et l'autre « *La seconde requérante est dépressive* ». Bien que la requête ne formule expressément aucun moyen de droit, le Conseil estime néanmoins qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier des faits invoqués et du dispositif de la requête – qui demande la réformation des décisions et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire aux requérants – que celle-ci vise à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, lesquelles sont clairement identifiées, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

3.2. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressort indubitablement de la compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate tout d'abord que, dans la requête introductory d'instance, l'argumentation relative à la reconnaissance de la qualité de réfugié se superpose avec celle relative à l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, les parties requérantes sollicitent d'une part la qualité de réfugié prévue

à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre part le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour chacune de ces deux dispositions. Le Conseil en conclut que les requérants fondent leur demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que les argumentations au regard de ces deux dispositions se confondent. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la possibilité pour les requérants d'obtenir la protection de leurs autorités nationales. La partie défenderesse tient en effet pour établi que les requérants sont de nationalité kosovare et examine donc la question de la possibilité pour eux d'avoir accès à une protection effective de leurs autorités nationales. Elle estime qu'en l'occurrence il était loisible aux requérants, en cas d'éventuel besoin, de solliciter et d'obtenir la protection de leurs autorités nationales, ce qu'ils n'ont pas fait en l'espèce.

4.3. Dans leur requête introductory d'instance, les parties requérantes répondent qu'elles se sont rendues à la police serbe et que les policiers les ont assurés que l'agression contre les requérants ferait l'objet d'une investigation, mais qu'il n'ont cependant pas donné suite à l'affaire (p. 2 de la requête). Elles déclarent encore que la police en Serbie n'a rien fait quand les requérants se sont plaints (p. 4 de la requête). Elles se présentent toutefois comme étant de nationalité kosovare.

4.4. Le Conseil rappelle, en premier lieu, que conformément à l'article 48/5, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.5. En l'occurrence, les parties s'accordent sur le fait que les requérants sont de nationalité kosovare. L'examen de la demande de protection doit donc s'effectuer par rapport au pays dont ils ont la nationalité, à savoir la République du Kosovo.

4.6. En l'espèce, les parties requérantes allèguent risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence des individus serbes qui habitent en Serbie. Les requérants n'invoquent par contre aucune crainte actuelle de subir des persécutions, ni aucun risque de subir des atteintes graves par rapport au Kosovo. Ils n'avancent en outre aucun argument de nature à démontrer que, s'ils retournaient au Kosovo, ils n'auraient pas accès à une protection effective des autorités kosovares au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 en cas de besoin.

Ils ne développent par ailleurs aucun argument pertinent de nature à contester valablement les informations produites par la partie défenderesse quant à l'existence de mesures raisonnables adoptées par les autorités de la République du Kosovo en vue d'assurer une protection effective contre les persécutions et les atteintes graves.

4.7. En conséquence une des conditions de base pour que la demande des requérants puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, la République du Kosovo ne peut ou ne veut accorder aux requérants une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves en cas de retour dans leur pays.

4.8. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille onze par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART